Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0224(NLE)

16.2.2024

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027
(12129/2023 – C9-0002/2023 – 2023/0224(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Charlie Weimers

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027
(12129/2023 – C9-0002/2023 – 2023/0224(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (12129/2023),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 (12128/2023),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0002/2023),

– vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2024),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume de Norvège.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) constitue, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, destiné à assurer une gestion européenne intégrée des frontières qui soit rigoureuse et efficace aux frontières extérieures. Il facilite le franchissement autorisé des frontières tout en permettant de prévenir et de détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière, protégeant ainsi l'espace Schengen, dans le respect des engagements pris par les États membres et les pays associés en matière de droits fondamentaux; par ailleurs, il favorise la mise en œuvre uniforme et la modernisation de la politique commune des visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.

Le rapporteur estime également que, compte tenu de la nature spécifique de l'acquis de Schengen et de l'importance que revêt son application uniforme pour l'intégrité de l'espace Schengen, toutes les règles applicables à la gestion des programmes devraient s'appliquer à la Norvège de la même manière qu'aux États membres. Cette exigence garantit un niveau élevé et uniforme de contrôle aux frontières extérieures.

Les accords introduisent des mécanismes particuliers grâce auxquels ils peuvent être adaptés rapidement à l'accord conclu avec la Norvège, en cas de modifications apportées à des instruments législatifs essentiels de l'Union pertinents pour la mise en œuvre, tels que le règlement financier et le règlement portant dispositions communes. Cet accord permet également de tenir compte, dans l'examen à mi-parcours de l'IGFV, de la participation tardive des pays associés à l'espace Schengen. Il contient en outre une disposition relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Pour ce qui est des contrôles budgétaires et financiers, les États membres sont soumis à des obligations horizontales [par exemple, la compétence de la Cour des comptes, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et de la Commission], qui découlent soit directement du traité soit du droit dérivé de l'Union, dont le règlement portant dispositions communes, susmentionné. Ces obligations s'appliquant ipso facto aux États membres, elles ne sont pas énoncées dans le règlement IGFV. Elles doivent, par conséquent, être étendues à la Norvège, au moyen de l'accord visé par la présente proposition.

En conclusion, votre rapporteur estime qu'il convient d'établir un accord définissant les règles complémentaires nécessaires à la participation du Royaume de Norvège à l'IGFV, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période de programmation 2021-2027, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148 (le «règlement IGFV»).

Compte tenu de ce qui précède, le rapporteur recommande au Parlement de donner son approbation au projet de décision du Conseil et charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.